

---

## Lettre de M. le ministre des finances relative à l'adjudication du bail des messageries, lors de la séance du 22 février 1791

Adrien Jean Duport

---

### Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Lettre de M. le ministre des finances relative à l'adjudication du bail des messageries, lors de la séance du 22 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 400-401;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10293\\_t1\\_0400\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10293_t1_0400_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière.

*Un membre* propose d'ajouter à l'article ces mots :

« ... Pourvu qu'elle ait été exclusive, à titre de propriété, ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes pour la prise de possession de ces sortes de biens. »

**M. Merlin**, rapporteur. J'adopte et je donne lecture de l'article ainsi amendé :

Art. 28 (art. 29 du projet).

« Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains, à l'époque d'insinuation par l'article précédent, lorsque, avant cette époque, ils les auront soit infodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou de fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive, à titre de propriété, ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes pour la prise de possession de ces sortes de biens. » (*Adopté.*)

« Art. 30. Ceux desdits terrains dont il n'a pas été pris possession par les ci-devant seigneurs justiciers, ainsi qu'il vient d'être dit, et avant l'époque déterminée par l'article précédent, sont déclarés biens nationaux et peuvent être vendus comme tels. »

**M. Tronchet**. Cet article renferme deux questions distinctes : La première question se réduit au besoin de savoir quel sera le sort de ces terrains-là qui n'appartiennent à personne et dont le seigneur n'a point fait sa propriété privée; et c'est sous ce point de vue-là que le comité vous a présenté la question de savoir si ces terrains seront déclarés nationaux ou s'ils seront donnés aux communautés. Or, on a confondu avec cette question-là la question de savoir dans quel cas les communautés peuvent être réputées propriétaires des terrains vains et vagues, et celle de savoir s'il est avantageux de donner ces biens aux communautés. C'est une question très intéressante, et je vous proposerai en conséquence sur cet objet de renvoyer à vos comités de Constitution, des domaines et d'agriculture, pour examiner si ces terres vaines et vagues appartiendront aux communes ou seront déclarées biens nationaux.

A l'égard de la seconde question, je crois qu'il est intéressant de déterminer en quel cas les communautés d'habitants étaient propriétaires de ce qu'elles appelaient leurs communes, et dans quel cas elles ne l'étaient pas. (*Murmures.*) Je crois fort important que l'Assemblée nationale fasse un règlement clair et précis pour déterminer à l'avenir, et même pour le passé, à quel caractère les communautés pourront établir leur propriété.

Je propose en conséquence de renvoyer l'article 30 au comité de Constitution, des domaines et d'agriculture réunis.

(Ce renvoi est décrété.)

Art. 29 (art. 31 du projet).

« Il n'est préjudicié, par les deux articles précédents, à aucun des droits de propriétés ou d'usage que les communautés d'habitants peuvent avoir

sur les terrains y mentionnés; et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard par l'Assemblée nationale, chargeant les comités de Constitution, des domaines et d'agriculture de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits. »

*Un membre* propose, par amendement, d'ajouter avant ces mots : à aucun des droits de propriétés ou d'usage que les communautés d'habitants peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, ceux-ci : à aucun des décrets sur la législation domaniale.

**M. Merlin**, rapporteur. J'observe que l'amendement est inutile, car l'intention de l'Assemblée est de conserver aux communautés les droits qu'elles peuvent avoir sur les places, marchés, fossés et murs des villes, dont les ci-devant seigneurs s'étaient emparés depuis moins de 40 ans, ou qui avaient fait des concessions depuis cette époque. Il suffit d'exprimer, dans le procès-verbal de ce jour, l'intention de l'Assemblée à cet égard.

(L'Assemblée ordonne que cette observation sera insérée dans son procès-verbal.)

(L'article 29 est décrété.)

Art. 30 (art. 32 du projet).

« Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à de ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendants de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers. » (*Adopté.*)

**M. le Président** donne lecture d'une lettre par laquelle le maire de Paris annonce qu'il a été vendu trois maisons nationales, ainsi qu'il suit :

La première, quai Saint-Bernard, louée 1,810 livres, estimée 26,920 livres, adjugée 62,700 livres.

La deuxième, rue Cassette, louée 4,500 livres, estimée 52,000 livres, adjugée 85,100 livres.

Et la troisième, rue Coquillière, louée 6,100 livres, estimée 90,000 livres, adjugée 139,100 livres.

**M. le Président**. J'ai reçu une lettre des députés de la ville de Carpentras, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, la municipalité de la ville de Carpentras a eu l'honneur de vous adresser, le 23 janvier dernier, une expédition de la délibération du 14, prise par tous les citoyens actifs de Carpentras, par laquelle ils ont unanimement émis le vœu d'être réunis à l'Empire français.

« Députés le 22 janvier vers l'auguste Assemblée que vous présidez, pour lui présenter ce vœu, et empressés de remplir notre mission, nous avons l'honneur de vous en prévenir; nous vous prions de nous accorder un moment d'audience ou de nous prescrire si nous devons nous adresser à l'Assemblée nationale ou à tel de ses comités qu'il lui plaise d'indiquer.

« Nous sommes, avec respect, etc... »  
(L'Assemblée décide que les députés de Carpentras seront admis et entendus à la barre.)

**M. le Président**. Voici une lettre de M. le ministre des finances relative à l'adjudication du bail des messageries :

« Paris, le 21 février 1791.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée qu'en exécution de son dé-

cret du 18 de ce mois, j'ai fait annoncer, par de nouvelles affiches, que l'adjudication définitive du bail des messageries serait faite aujourd'hui 21.

« Deux compagnies se sont trouvées en présence : celle de M. Lequeux, et celle de M. Macard, qui s'est présentée avec un cautionnement en règle, en prenant la place de la compagnie Choiseau qui s'était retirée.

« Les enchères sur celle de 300,000 livres, faite à la dernière séance par la compagnie de M. Lequeux, ont été successivement couvertes et portées par cette dernière compagnie jusqu'à la somme de 600,500 livres. (*Applaudissements.*) La compagnie de M. Macard n'ayant pas couvert cette enchère, j'ai prononcé l'adjudication en faveur de la compagnie de M. Lequeux, pour ladite somme de 600,500 livres.

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée copie du procès-verbal de cette adjudication ; j'attends qu'elle veuille bien la ratifier, ainsi qu'elle s'est réservé de le faire par son décret du 20 décembre dernier. Aussi tôt que cette ratification me sera connue, je ferai passer le bail à la compagnie adjudicataire.

« Je suis, etc....

« Signé : DE LESSART. »

(L'Assemblée charge son comité des finances de lui présenter demain matin un projet de décret à ce sujet.)

**M. le Président.** Les maîtres de poste m'ont fait parvenir à l'occasion du bail des messageries l'adresse suivante :

« Messieurs, vous venez de rendre la vie à 600 familles utiles, à 600 familles répandues dans le royaume, sur la surface de la France. Pénétrés de respect pour vos décrets, pénétrés d'amour pour la Constitution, elles jurent par mon organe d'être les sentinelles toujours actives de cette Constitution ; elles ajoutent à leur serment civique qu'elles renouvellent en ce moment l'engagement sacré de veiller, dans toutes les localités, sur les mouvements qui pourraient vous être contraires et de servir avec un zèle égal et le public et la patrie.

« Nous vous demandons protection, nous vous jurons fidélité. (*Applaudissements prolongés.*)

« Signé : DUBUC-LONCHAMP. »

**M. le Président** donne lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Bayeux, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, M. l'abbé de Launay, vicaire de la paroisse de Saint-Sauveur de Bayeux depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, ne s'est pas contenté de prêter avec son curé le serment qui le lie à la patrie, il vient encore de déposer sur son autel le don d'un assignat de 200 livres qu'il a reçu d'elle pour le dernier quartier de sa pension. Nous le joignons ici.

« C'est une tendre mère qui m'ouvre son sein, « disait-il avec enthousiasme, et je n'ai rien encore fait pour elle ! Je lui dois au moins les prémices de ses bienfaits. »

« Avec quelle sensibilité n'avons-nous pas recueilli ces vertueuses paroles et combien nous en éprouvons encore à vous les transmettre !

« N'oublions pas de vous dire que cet estimable ecclésiastique avait un frère, jeune peintre de la plus grande espérance, et qui a péri à la suite des affaires des 13 et 14 juillet.

« Il est doux pour nous d'avoir de pareils

traits à vous annoncer. » (*Applaudissements à gauche ; murmures à droite.*)

**M. Duval d'Eprémèsnil.** Il faut le faire évêque.

*Un membre à gauche :* Ce trait de générosité ne montre pas qu'il soit indigne de l'être.

(L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau.** J'ai reçu des administrateurs du district de Saint-Fargeau la lettre suivante :

« Nous vous prions d'annoncer le plus tôt possible à l'Assemblée nationale que tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques du district de Saint-Fargeau ont prêté le serment prescrit sur la constitution civile du clergé et d'en demander une mention honorable dans le procès-verbal.

« Cet hommage est dû à tous nos ecclésiastiques, et nous ne le sollicitons que comme une justice que nous leur croyons due. Nous nous félicitons de cette heureuse harmonie et de leur soumission aux lois nationales ».

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

**M. Dubois-Crancé.** Je dois vous faire part, Messieurs, d'un fait qui ne vous sera pas indifférent.

Un curé, voisin de Paris, dont je connais le nom et la demeure, mais qui ne veut pas être nommé, avait refusé son serment ; le lendemain il reçut un assignat de 300 livres, que lui envoyait une dame, sans doute très respectable, en lui disant qu'elle croyait devoir le dédommager du sacrifice glorieux de sa fortune. Au même instant le curé a été prêter son serment, et a fait don de son assignat aux pauvres. (*Applaudissements.*)

**M. de Saint-Martin.** L'évêque de Viviers dans le département de l'Ardèche, ce prélat qui a toujours suivi la loi de la résidence,...

**M. Duval d'Eprémèsnil.** Il a perdu la tête.

**M. de Saint-Martin...** ce prélat bienfaisant et charitable, dont les mœurs et la piété rappelaient les mœurs des premiers évêques, a prêté solennellement, et aux acclamations du peuple, le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques ; il l'a fait précéder d'un discours où il a prouvé que la religion lui faisait un devoir de se conformer à cette loi. (*Violents murmures à droite.*)

Il a développé de la manière la plus énergique la sagesse des dispositions du décret sur la constitution civile du clergé. Cet exemple a été imité par la très grande majorité des ecclésiastiques de son diocèse : il n'y a eu que quelques réfractaires, séduits par les écrits incendiaires, que les émissaires des fanatiques de Nîmes et d'Uzès ont répandus dans ce département. (*Vifs applaudissements.*)

*La suite des articles sur les droits féodaux est reprise.*

**M. Merlin, rapporteur,** donne lecture des articles suivants :

Art. 31 (art. 33 du projet).

« Tout ci-devant seigneur qui, tout à la fois,